



PRÉFET DE CORSE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE CANALISATION ENTERRÉE SUR LA COMMUNE DE LUCCIANA (EDF PEI)

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale du projet de construction d'une nouvelle canalisation enterrée transportant du fioul domestique (FOD) et du fioul lourd (EO2TTBTS) entre le dépôt pétrolier de La Marana et la centrale thermique "Lucciana B", sur la commune de LUCCIANA. Il est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.

I – CONTEXTE

I-1 - Contexte réglementaire

La directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, consolidée par la directive 2001/42/CE relative aux plans et programmes, a posé les bases de l'évaluation environnementale.

La loi n° 2005-1319 a introduit dans le droit français la production d'un avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact. Les modalités de désignation de cette autorité, dite "autorité environnementale", relèvent du décret n° 2009-496.

Le projet présenté par la société "Electricité de France – Production Electrique Insulaire" (EDF PEI) entre dans le champ d'application de ces dispositions.

I-2 - Modalités d'application

Le projet est soumis aux dispositions des articles L 122-1 à L 122-3 du code de l'environnement, relatifs aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. En conséquence, parmi les études préalables à la réalisation de ces aménagements, le porteur de projet a produit une étude d'impact.

Le dossier correspondant, soumis à l'avis de l'autorité environnementale (AE) en application des articles R.122-1 et R.122-13 du code de l'environnement, comporte :

- 1/ un dossier de déclaration pour la construction d'un oléoduc ;
- 2/ une description du projet et de son environnement ;
- 3/ une étude d'impact contenant notamment une étude faune/flore, une expertise portant sur la mise en place d'un réseau piézométrique et une étude sur l'évaluation des incidences au regard des sites Natura 2000 les plus proches ;
- 4/ une étude de sécurité ;
- 5/ une notice d'hygiène et de sécurité ;
- 6/ des plans.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale (AE), en application des articles R 122-1 et R 122-13 du code de l'environnement. Il en a été accusé réception le 12 décembre 2011.

Le présent avis porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

II-1 - Sur la nature et le contexte du projet

La canalisation revêtue, d'une longueur de 7,5 Km et de diamètre extérieur de 45 cm environ, doit relier le dépôt pétrolier de La Marana à celui de la centrale thermique "Lucciana B". Enterrée sur l'ensemble de son parcours, sauf à ses deux extrémités, elle permettra le transport de liquides inflammables dans des conditions de sécurité plus importantes que par l'utilisation du transport routier. Les fluides transportés sont le fioul domestique (FOD) ou le fioul lourd (FO2TTBTS), avec possibilité de transport de gaz naturel.

Le tracé est projeté majoritairement en milieu rural, avec un tronçon urbain qui correspond à la zone de Linari jusqu'à la centrale électrique.

II-2 - Sur le caractère complet de l'étude d'impact

L'article R 122-3 du code de l'environnement définit le contenu de l'étude d'impact, qui doit présenter successivement :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- une évaluation des effets sur l'environnement,
- une justification du site d'implantation,
- des mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts,
- une estimation du coût du projet et des mesures d'accompagnement,
- la méthode d'étude et d'analyse,
- un résumé non technique,

Le dossier présenté par la société EDF PEI est complet sur la forme.

II-3 - Sur la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact produite comporte une étude faune/flore qui répond aux obligations réglementaires, notamment en matière d'inventaires de terrain et de mesures de réduction et/ou de suppression des impacts générés par le chantier et/ou les installations. Ces inventaires, réalisés à l'aide de plusieurs passages sur site et à des saisons différentes, ont porté notamment sur la flore et la faune patrimoniales. Le recueil des données s'est basé sur une méthodologie reconnue (cas de l'inventaire ornithologique : méthode des indices ponctuels d'abondance).

L'autorité environnementale approuve cette démarche et souligne l'importance de réaliser un inventaire faunistique et floristique basé également sur des visites de terrain effectuées selon une méthodologie reconnue.

Parmi les espèces ainsi recensées, il ressort :

- concernant la flore : deux espèces protégées, la Linéaire grecque (*Kickxia commutata*) et le Sérapias à petites fleurs (*Serapias parviflora*), ont été relevées à proximité immédiate du projet ;
- concernant les poissons : trois espèces protégées au niveau national, dont 2 inscrites à la directive "Habitats", ont été répertoriées ;
- concernant l'herpétofaune : ce sont quatre espèces de reptiles et quatre espèces d'amphibiens protégées qui ont été observées sur le tracé de l'ouvrage ou sur l'aire d'étude ;
- concernant l'entomofaune : parmi les dix-huit espèces relevées, aucune ne fait l'objet de mesures de protection spécifique ;
- concernant l'avifaune : trente-six espèces sont recensées, dont une quinzaine espèces nicheuses faisant l'objet d'une protection nationale et cinq inscrites à l'annexe I de la directive "Oiseaux" ; les oiseaux nicheurs trouvent *a priori* des milieux diversifiés et riches très favorables à la reproduction ;
- concernant les mammifères : outre quelques espèces communes, plusieurs espèces de chiroptères sont susceptibles de fréquenter la zone d'étude, et deux sites de chasse et de transit (lieux identifiés "Golo Usine" et "Bas Golo") ont été identifiés, en proche périphérie du projet, lors de prospections nocturnes.

Face à de tels enjeux de biodiversité, et en application de la réglementation en vigueur, l'autorité environnementale rappelle que toute intervention éventuelle sur l'une ou l'autre de ces espèces protégées (destruction de spécimens ou de biotope, déplacements...) nécessite l'obtention préalable d'une dérogation après avis du conseil national pour la protection de la nature (CNPN).

L'aspect "milieux/habitats naturels" est aussi à prendre en considération. En effet, si l'emprise même du projet n'affecte pas un espace naturel réglementé, le secteur géographique, pour sa part, est concerné par de nombreux espaces naturels remarquables qui font l'objet d'un classement spécifique et notamment :

- L'étang de Bigulia, situé à moins de 2 Km au nord de la zone projetée, et inscrit au réseau NATURA 2000 en Zone de Protection Spéciale (ZPS – FR9410101) et en Zone Spéciale de Conservation (ZSC – FR9400571), ainsi qu'à la convention RAMSAR (n°520) au titre de la protection des zones humides d'importance internationale. Il fait également l'objet d'une inscription à l'inventaire des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type I et II ;

- L'embouchure du Golo, les zones humides associées, ainsi que le site de Mucchiatana situé à 1 Km au sud du projet, inclus dans le site NATURA 2000 (ZSC n° FR9400572) et également dans une ZNIEFF de type I ;
- La pinède de Borgu, située près du dépôt pétrolier de la Marana, et zonée au PLU de la commune comme Espace Boisé Classé.

Parmi les différents autres items étudiés, l'aspect "eaux superficielles" semble être celui pour lequel les enjeux sont les plus forts. En effet, le tracé de l'oléoduc traverse trois ouvrages d'écoulement, à savoir le canal de Fossone, le canal du Golo au lieu-dit Pruniccia et le fossé pluvial de l'ancienne gravière de Murotondo. Du point de vue de la fonctionnalité écologique, le canal du Fossone représente en particulier un corridor écologique entre le Golo et l'étang de Biguglia pour les espèces piscicoles, ainsi que pour la cistude d'Europe. Aussi, en fonction du parti pris technique retenu pour la pose de la canalisation, les incidences directes ou indirectes sur les milieux aquatiques seront plus ou moins fortes. Par ailleurs, le chantier ne doit pas remettre en cause les objectifs fixés par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'étang de Biguglia.

Le pétitionnaire a comparé les impacts liés à l'utilisation de telle ou telle technique de franchissement des canaux et fossés. Parmi les techniques analysées, la technique de pose souterraine par fonçage se révèle bien moins impactante que la pose en souille, par exemple.

L'autorité environnementale approuve cette analyse et recommande comme indiqué dans l'étude faune/flore de procéder au franchissement des ouvrages d'écoulement des eaux superficielles par fonçage, notamment afin de conserver le corridor écologique identifié.

Enfin, compte tenu de la nature même des installations projetées (canalisations enterrées), les impacts sur les paysages seront très modérés et liés essentiellement à l'excavation de terre en phase chantier.

II-4 - Pertinence des mesures d'évitement, de réduction et compensation

Au vu de la nature et de la localisation du projet, l'étude d'impact retient principalement des actions portant sur :

- les eaux superficielles et souterraines (suite à l'utilisation d'engins de chantier, pendant la phase de réalisation de ces aménagements, pollution chronique liée à la turbidité de l'eau consécutive aux travaux, pollution accidentelle liée à une fuite sur la canalisation ou en phase chantier).

En phase chantier et exploitation, outre la limitation au strict minimum de l'emprise des travaux, les mesures prévues portent sur l'interdiction de tout épandage de matériaux ou produits dans le milieu, et la présence permanente de produits et d'équipements devant réduire les effets d'une pollution accidentelle (produits absorbants, kits anti-pollution, barrages flottants...).

L'autorité environnementale approuve ces mesures.

- les espaces naturels, la faune et la flore protégées (perturbations de la faune terrestre et de ses biotopes par le bruit, le passage des engins, les excavations de terre ; dégradation de la flore et/ou de ses habitats. En phase d'exploitation, risque de rupture du corridor écologique au niveau du canal du Fossone).

Le pétitionnaire s'engage à limiter les défrichements aux strictes emprises nécessaires au projet. Les travaux de défrichage seront réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux et des reptiles, soit entre octobre et mars. Une gestion environnementale du chantier (repérage, balisage, gestion des emprises, suivi, gestion des déchets, interdiction d'épandage de produits...) doit notamment permettre de limiter les rejets accidentels ou chroniques, préservant ainsi les stations d'espèces végétales protégées. Plus globalement, le pétitionnaire s'engage à restaurer les milieux perturbés. Enfin, le choix du fonçage en souterrain pour franchir les canaux et fossés, permet la conservation de la fonctionnalité écologique du canal du Fossone.

L'autorité environnementale approuve ces mesures et souligne l'obligation réglementaire relative à l'obtention de dérogations en cas de nécessité de destruction ou de perturbation d'espèces protégées de la biocénose. Afin d'apprécier l'efficacité des mesures envisagées, elle recommande la réalisation, deux ans après la fin du chantier, d'un état des lieux naturaliste (flore, habitats naturels et faune), communicable auprès des services en charge de la protection de la nature

III - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Cette opération s'inscrit dans un cadre global de renouvellement et d'amélioration des moyens de production énergétique. La canalisation projetée doit relier le dépôt pétrolier de La Marana à celui de la nouvelle centrale thermique dénommée "Lucciana B". Dans ce cadre, la réalisation d'un oléoduc multifluide renforce la fiabilisation de l'alimentation en combustible de la nouvelle centrale.

Au niveau environnemental, cet ouvrage doit notamment permettre le transport de liquides inflammables dans des conditions de sécurité plus importantes que par l'utilisation du transport routier. Une comparaison rapide entre les 2 moyens de transport laisse paraître à l'évidence un impact environnemental moins significatif pour le transport par canalisation du fait d'un bilan carbone très faible, de la diminution, en phase d'exploitation, de la quantité de poussières et polluants émis et d'un risque plus limité de pollution accidentelle du milieu.

Le choix, par le porteur de projet, de la technique du fonçage pour le franchissement des canaux et fossé traversés, permet, entre autres avantages, la conservation de la fonctionnalité écologique du canal du Fossone.

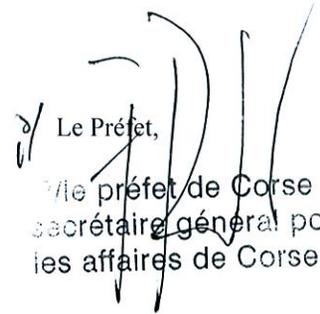
Plus globalement, la conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire et compenser ses impacts sur l'environnement apparaissent globalement appropriés au contexte et aux enjeux du site.

En conclusion, l'autorité environnementale :

- estime que l'étude d'impact sur laquelle porte le présent avis expose de façon satisfaisante les enjeux environnementaux et les incidences du projet de construction d'une canalisation enterrée, porté par la société EDF PEI ;
- considère que cette étude prend correctement en compte les impacts identifiés à travers les mesures d'évitement, de réduction et compensation proposées ;
- considère que le projet, qui répond à de forts enjeux énergétiques, s'inscrit correctement dans son environnement en limitant les impacts en comparaison d'autres modes de transport de liquides inflammables.

Fait à Ajaccio, le

27 décembre 2011


Le Préfet,
Le préfet de Corse
secrétaire général pour
les affaires de Corse

François RAVIER